
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 083 DU 13 MARS 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 02 décembre 2004.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 mars 2019,

DÉCRÈTE

La Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 02 décembre 2004, dont ci-joint le texte, sera présentée à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et le Garde des

Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

L'une des difficultés majeures que rencontrent les tribunaux nationaux, c'est lorsqu'un État, à travers une ambassade ou un consulat général ou à travers l'un de ses biens se trouvant sur le territoire d'un autre État, est impliqué dans une action en justice. La question est de savoir si l'on peut porter le litige devant une juridiction nationale et de faire exécuter une décision contre cet État étranger dans les mêmes conditions que pour un particulier.

La question mérite d'être examinée du fait de l'immunité dont bénéficie l'État au sens large du terme qui le protège lui-même ainsi que son patrimoine. L'immunité de juridiction lui permet d'éviter des poursuites devant des tribunaux, tandis que l'immunité d'exécution fait écran à l'exécution forcée de ses biens et avoirs. La jurisprudence y apporte des solutions divergentes car les tribunaux se déclarent tantôt incompétents, en invoquant soit l'immunité de juridiction des personnes, soit celle de l'État pour acte *jure imperi*, tantôt compétents en invoquant l'acte *jure gestionis*. Le même constat se fait dans le domaine de l'immunité d'exécution.

Après avoir présenté les conditions dans lesquelles cette convention a été élaborée et les points sur lesquels les discussions ont été les plus difficiles, l'accent sera mis sur les règles fixées par la convention en matière d'immunité de juridiction, puis d'immunité d'exécution ensuite sur la portée de sa ratification par notre pays.

I. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

A. Genèse de la Convention

Le 02 décembre 2004, la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a été adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle est le résultat de très longs travaux menés au sein de la Commission du Droit International des Nations unies (CDI), entamés en 1977.

En effet, par la résolution 32/151 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a invité la Commission du Droit International, organe subsidiaire de l'Assemblée générale composé d'experts élus par elle, à travailler sur le sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, en vue de la codification et du développement progressif du droit international en la matière.

Déjà en 1991, la Commission du Droit International des Nations unies a adopté, en deuxième lecture, un projet comprenant vingt-deux articles, assortis de

commentaires, et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier ce projet et conclure une convention en la matière.

L'Assemblée générale a décidé par la résolution 46/55 du 9 décembre 1991, de constituer un groupe de travail de la sixième commission (chargée des questions juridiques) à composition non limitée, pour étudier, compte tenu des commentaires et observations des gouvernements, les questions de fond que soulevait le projet de convention adopté par la Commission du Droit International des Nations unies, afin de favoriser une convergence de vues et augmenter ainsi les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention.

Par la résolution 55/150 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a établi un comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ouvert à tous les États membres des Nations unies et aux États membres des institutions spécialisées, aux fins de poursuivre le travail effectué par les groupes de travail de la Commission du Droit International, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens.

Lors de sa dernière réunion, du 1^{er} au 5 mars 2004, le comité spécial a achevé ses travaux par l'adoption d'un rapport contenant le texte du projet de convention en s'inspirant du projet adopté par la Commission du droit international des Nations unies en 1991 et des discussions menées au sein du groupe de travail de la sixième commission de l'Assemblée générale.

Par la résolution 59/38 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et a invité les États à y devenir parties.

Les discussions sur le texte de la Convention ont donné lieu à des débats qui ont principalement porté sur la définition de l'État, le critère de la transaction commerciale, les entreprises d'État, les contrats de travail et les mesures de contrainte.

En premier lieu, le traitement des États fédéraux a fait l'objet de controverses. Ce n'est qu'à la suite d'une proposition de l'Allemagne et de l'Australie en 1991 que le texte a inclus les éléments constitutifs d'un État fédéral. Or, si les lois américaines et anglaises l'admettent, la jurisprudence française exclut les États fédérés du bénéfice de l'immunité au motif qu'ils ne sont pas souverains en droit international. La Suisse a proposé que le gouvernement de l'État fédéral ait l'obligation de faire une déclaration afin que ses démembrements bénéficient de l'immunité. La solution retenue a finalement consisté à regrouper les dispositions sur les États fédéraux avec celles concernant les subdivisions politiques tout en exigeant dans les deux cas qu'ils soient « *habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État* ».

En second lieu, le débat a tourné autour du critère à retenir pour savoir si la transaction ou le contrat a un caractère commercial, à savoir, le but de l'acte ou la nature de l'activité en cause. Dans le premier cas, l'immunité est retenue pour tout acte ayant une fin de souveraineté, ce qui conduit à étendre le champ d'application de l'immunité. Dans le second cas, ce champ d'application est restreint dans la mesure où

seuls les actes accomplis par une autorité souveraine peuvent être soustraits à la juridiction d'un autre État. Ainsi, les États-Unis et l'Italie retiennent le critère de la nature de l'acte tandis que la France et le Japon y associent aussi le critère du but poursuivi par l'auteur de l'acte. La Convention prend finalement en considération d'abord la nature de l'acte, puis le but poursuivi par les parties lorsque *l'État du for* a recours à ce critère dans sa pratique ou que les parties en sont ainsi convenues.

En troisième lieu, des divergences se sont manifestées sur la question de l'étendue de l'immunité des entreprises d'État. Si le projet initial ne comprenait pas de dispositions à ce sujet, le paragraphe a été ajouté lors de la deuxième lecture en raison du contexte de socialisation de l'économie des États du bloc de l'Est et de l'accroissement des litiges les mettant en cause. La Convention prévoit que l'immunité de juridiction de l'État n'est pas affectée par des procédures se rapportant à des transactions commerciales conclues par une entreprise d'État. Ceci est valable pour les transactions conclues par une entité créée par l'État dotée d'une personnalité juridique distincte si cette entité a la capacité d'ester et d'être atraite en justice et de posséder et de transmettre des biens. Certains craignaient les pratiques abusives des entités d'Etat consistant à « *délibérément déguiser sa situation financière ou réduire après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande* ». Il fut décidé dans les points convenus que cette question ne préjugait pas de celle de « la levée du voile dissimulant l'entité ».

En quatrième lieu, *les contrats de travail* ont fait l'objet de discussions qui ont surtout porté sur la définition des personnes dont les contrats de travail seront soustraits à la juridiction d'un autre État. Certains États étaient plus favorables que d'autres à la protection de l'État accréditant. En définitive, la convention exclut de la juridiction de *l'État du for* les contrats de travail conclus entre un État et une personne privée pour les travaux accomplis ou devant être accomplis, en totalité ou en partie sur le territoire de l'État du for. Cette solution a été critiquée car les exceptions sont relativement nombreuses, l'immunité de l'État employeur apparaissant, par conséquent, comme la règle.

Enfin, des divergences sont apparues sur le sujet *des mesures de contrainte*. Des propositions concernaient notamment la nature des biens soumis à des mesures de contrainte et, en particulier, la condition de l'existence d'un lien avec la demande. Certains estimaient que tout bien situé sur le territoire de l'État du for et utilisé par l'autre État à des fins ne relevant pas de la notion de service public non commercial pouvait faire l'objet de mesures de contrainte, tandis que d'autres jugeaient nécessaire que les biens en question aient un lien avec la demande qui faisait l'objet de la procédure. En 1993, c'est le président du groupe de travail qui a proposé de distinguer les mesures de contrainte antérieures au jugement de celles postérieures au jugement, puisque cela permettait d'éliminer la condition d'un lien entre le bien et la demande en ce qui concerne les secondes. Cette distinction a été maintenue dans la Convention qui semble avoir proposé une solution acceptable dans la mesure où elle prévoit des exceptions à l'immunité d'exécution des États et rend ainsi possible la satisfaction d'une demande qui a été confirmée par jugement dans des conditions qui respectent la souveraineté des États étrangers.

Au-delà des débats de fond, les États se sont interrogés sur la forme à donner au projet d'articles adopté par la Commission du Droit International (Résolution 53/98). Certaines délégations exprimèrent leurs réserves face à une codification sous forme de convention et se prononcèrent en faveur d'un instrument non contraignant, tel une loi-type ou des principes directeurs, en raison de sa souplesse. Le choix définitif en faveur d'une convention atteste une volonté d'endiguer la prolifération des législations nationales en ce domaine.

B. Contenu de la Convention

La Convention, outre un préambule, est composée de six parties et comporte trente-trois articles et une annexe.

Le **préambule** rappelle notamment que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier.

La **première partie**, intitulée « Introduction », comporte les articles 1 à 4.

L'**article premier** précise la portée de la convention, à savoir, l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

On peut relever que la convention ne s'applique qu'aux litiges relevant de la matière civile.

En effet, la résolution 59/38 de l'Assemblée générale des Nations unies du 2 décembre 2004 portant adoption de la convention indique que « *la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ne couvre pas les poursuites au pénal* ».

En conséquence, sont exclus du champ d'application de la Convention les litiges relatifs à des crimes ou délits punis par le code pénal ou par d'autres textes internationaux.

L'**article 2** définit les termes importants utilisés dans la convention à savoir « État » et « autre État » mais il a parfois été jugé utile d'employer dans certains articles pour plus de clarté les termes comme « État étranger » et « État du for » ; « devant les tribunaux ».

L'**article 3** précise les privilèges et immunités qui ne sont pas affectés par la convention.

Enfin, l'**article 4** porte sur la non-rétroactivité de la Convention dont les dispositions ne seront donc applicables qu'aux questions relatives aux immunités juridictionnelles soulevées dans une procédure intentée contre un État devant le tribunal d'un autre État après son entrée en vigueur pour cet État.

La **deuxième partie** est intitulée « Principes généraux » et comprend les articles 5 à 9.

L'article 5 rappelle le principe général de l'immunité de juridiction de l'État et de ses biens devant les juridictions d'un autre État.

L'article 6 détaille les modalités pour donner effet à l'immunité de juridiction de l'État.

Les articles 7, 8 et 9 traitent, respectivement, du cas du consentement exprès de l'État à l'exercice de la juridiction, des effets de la participation de l'État à une procédure devant un tribunal, et des effets des demandes reconventionnelles formulées par un État. Il est en particulier indiqué à l'article 7, paragraphe 2, que l'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État ne vaut pas renonciation à l'immunité de juridiction.

La troisième partie, intitulée « Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité », énumère les exceptions au principe de l'immunité de juridiction posé à l'article 5.

Il s'agit des transactions commerciales (article 10), des contrats de travail, sauf hypothèses particulières (article 11), des atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens (article 12), des questions de propriété, de possession et d'usage de biens (article 13), des procédures relatives à la propriété intellectuelle et industrielle (article 14), des procédures portant sur la participation de l'État à des sociétés ou autres groupements (article 15), des procédures touchant aux navires dont l'État est le propriétaire ou l'exploitant et utilisés à des fins commerciales (article 16), et enfin, de l'effet d'un accord d'arbitrage pour le règlement de différends relatifs à une transaction commerciale (article 17).

La quatrième partie, intitulée « Immunités des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal », traite de questions relatives à l'immunité d'exécution des États.

L'article 18 concerne les immunités des États à l'égard des mesures de contrainte antérieures au jugement et l'article 19 celles relatives aux mesures de contrainte postérieures au jugement. Ces articles posent le principe de l'immunité d'exécution de l'État puis précisent les cas dans lesquels l'immunité d'exécution ne s'applique pas.

L'article 20 rappelle, pour sa part, que la renonciation à l'immunité de juridiction n'implique pas renonciation à l'immunité d'exécution.

L'article 21, enfin, détaille des catégories spécifiques de biens d'État qui sont considérés comme étant affectés, par nature, aux activités souveraines de l'État et donc en principe insaisissables (comptes bancaires des missions diplomatiques de l'État ou de ses postes consulaires, biens de caractère militaire...).

La cinquième partie contient des « Dispositions diverses » relatives à la signification ou notification aux États étrangers des actes introductifs d'instance (article 22), au jugement par défaut (article 23) et aux privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal (article 24).

La **sixième partie** comprend les clauses finales de la convention relatives notamment à son adhésion, son entrée en vigueur et sa dénonciation.

Une **annexe**, qui fait partie intégrante de la convention, contient les « points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la convention ». Cette annexe, qui précise le sens à attribuer à des expressions utilisées dans certains articles, vient compléter l'exercice de définition opéré à l'article 2 de la convention.

Enfin, le texte de la convention doit être rapproché des travaux préparatoires constitués par les commentaires de la Commission du Droit International des Nations unies, les rapports du comité spécial et la résolution de l'Assemblée générale du 2 décembre 2004.

III. INTÉRÊT POUR LE BÉNIN A RATIFIER LA CONVENTION

La Convention a vocation à créer un environnement plus prévisible, à faciliter le travail des juridictions dans le cadre des instances et la prise des décisions judiciaires et la clarification des domaines de son champ d'application.

A. Une ratification pour clarifier et guider les décisions des tribunaux nationaux sur les immunités juridictionnelles

1. Selon les domaines dans lesquels l'immunité est invoquée.

La convention adoptée à New York le 2 décembre 2004, a déjà été signée par vingt-huit (28) États et a fait l'objet de ratification ou d'adhésion par 21 États. Elle est également largement considérée comme une codification de la coutume internationale en matière d'immunité des États. La Convention répond à un besoin important de clarté. Le droit international reconnaît en effet l'existence d'une immunité juridictionnelle des États étrangers. Mais, la jurisprudence a développé une distinction entre les actes d'un État concernant l'exercice de son autorité souveraine, pour lequel existe une immunité, et les actes que l'État commet comme un particulier dans le cadre de sa participation à la vie économique, pour lesquels une immunité ne peut prévaloir.

Outre l'immunité de juridiction, la convention contient également une partie importante relative à l'immunité des États à l'égard de mesures de contrainte. Cette partie prévoit comme règle générale qu'il ne peut être procédé à des mesures conservatoires ou d'exécution à l'encontre des biens d'un État, sauf dans les cas pour lesquels la convention prévoit une exception.

La Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est le premier texte de compromis à vocation universelle spécifiquement consacré à la question des immunités de l'État. Elle est l'aboutissement du travail de codification de la Commission du Droit International entamé en 1978. Conformément à ce texte, « *un État jouit, pour lui – même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente convention* » (article 5).

S'agissant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, elle accorde à l'agent diplomatique une immunité de juridiction absolue en matière pénale, et une immunité de juridiction civile et administrative atténuée (article 31). Cette convention rentre bien dans la logique de la précédente, dans la mesure où l'agent diplomatique accrédité à l'étranger n'agit pas pour son propre compte, mais pour celui de l'Etat dont il n'est que le représentant.

2. En fonction des domaines dans lesquels l'immunité ne peut pas être invoquée.

Dans toutes les procédures pour lesquelles un État ne bénéficie pas de l'immunité, la compétence juridictionnelle du tribunal d'un autre État est présumée. Cette compétence doit cependant être examinée séparément de la question de l'immunité, et est déterminée « en vertu des règles applicables de droit international privé », ce qui fait référence au droit interne et au droit international privé de *l'État du for*. Les articles 11 à 17 emploient l'expression « devant un tribunal compétent en l'espèce » pour faire référence à la condition de la compétence juridictionnelle. Cependant, certains articles exigent des liens additionnels avec *l'État du for*, indépendamment des critères de compétence employés par le droit international privé applicable. Ainsi, l'article 11 vise uniquement les contrats de travail se rapportant à un « travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État ». L'article 12 ne s'applique qu'aux atteintes à l'intégrité physique d'une personne et aux dommages aux biens qui se sont produits « en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État » si l'auteur de l'acte ou de l'omission « était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission ». Les biens immobiliers doivent être situés sur le territoire de l'État du for (article 13). En ce qui concerne la propriété intellectuelle, elle doit « bénéficier d'une mesure de protection, même provisoire, dans *l'État du for* », ou ne pas avoir été respectée sur ce territoire (article 14). Enfin, les sociétés ou autres groupements auxquels l'État étranger est partie doivent avoir été enregistrés ou constitués selon la loi de *l'État du for* ou avoir leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet État (article 15).

L'État est également soumis à la juridiction d'un autre État dans les procédures se rapportant à la détermination d'un droit ou intérêt de l'État lié à la propriété, la possession ou l'usage de biens (article 13), ou à la propriété intellectuelle (article 14). Les points convenus relatifs à ces articles précisent que le terme « détermination » a dans ce contexte un sens très large qui comprend « l'établissement ou la vérification des droits protégés, mais aussi l'évaluation ou l'appréciation de ces droits quant au fond, y compris leur contenu, leur portée et leur étendue ».

De plus, l'État ne peut pas invoquer son immunité dans les procédures relatives à sa participation à des sociétés ou autres groupements (article 15), à des navires dont il est le propriétaire ou un exploitant (article 16) et enfin aux effets d'un accord d'arbitrage sur des contestations relatives à une transaction commerciale (article 17). En ce qui concerne cette dernière exception, les points convenus indiquent que l'expression « transaction commerciale » employée dans cet article recouvre également les questions d'investissement.

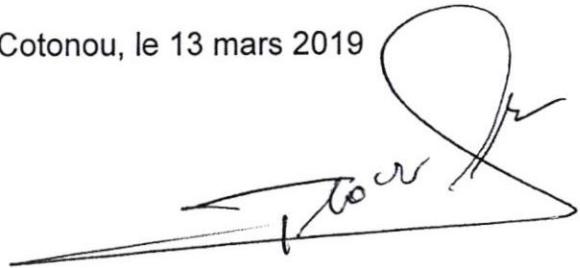
B- Une ratification pour l'instauration de bonnes pratiques en matière de la procédure judiciaire

La ratification de la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est un acte de l'État béninois qui permet aux hommes de droit, magistrats, avocats, huissiers, notaires, et même aux policiers, aux agents des institutions bancaires et financières, autorités fiscales d'adopter désormais les bonnes pratiques vis-à-vis des entités diplomatiques et consulaires installées au Bénin. En effet, l'expression « immunités juridictionnelles » vise non seulement le droit des États souverains d'être soustraits à l'exercice du pouvoir de décision de l'autorité judiciaire ou les magistrats dans le cadre du système juridique de l'État territorial, mais aussi le non exercice, à l'occasion d'une procédure judiciaire, de tous autres pouvoirs administratifs et exécutifs par toute autorité de cet État, quelles que soient les mesures ou procédures considérées. Le concept recouvre donc la totalité de la *procédure judiciaire, depuis l'engagement des poursuites ou la notification d'une assignation, l'enquête, l'instruction, le procès, les ordonnances* qui peuvent être des mesures provisoires ou intérimaires avant dire droit, jusqu'au prononcé et à l'exécution des jugements ou à l'octroi de sursis à cette exécution ou de dispense d'exécution.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 02 décembre 2004.

Fait à Cotonou, le 13 mars 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement.



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,



Séverin Maxime QUENUM



Aurélien A. AGBENONCI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MAEC 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 20
– SGG 4 – JORB 1.

LOI N° 2019 –

portant autorisation de ratification de la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée à New York, le 02 décembre 2004.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée à New York, le 02 décembre 2004.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

**CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS**



**NATIONS UNIES
2004**

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

Ayant à l'esprit les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

Tenant compte de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie Introduction

Article premier Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

Article 2 Emploi des termes

1. Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;
- b) Le terme « État » désigne :
 - i) L'État et ses divers organes de gouvernement;

ii) Les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre;

iii) Les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État;

iv) Les représentants de l'État agissant à ce titre;

c) L'expression « transaction commerciale » désigne :

i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;

ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;

iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou portant sur la fourniture de biens ou de services, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans la présente Convention n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 3

Privilèges et immunités non affectés par la présente Convention

1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

3. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont soumises en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention, cette dernière ne s'applique à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les États concernés.

Deuxième partie

Principes généraux

Article 5

Immunité des États

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Modalités pour donner effet à l'immunité des États

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :

a) Est cité comme partie à la procédure; ou

b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

Article 7

Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il

a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international;
- b) Dans un contrat écrit; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

Article 8

Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
- b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

- a) D'invoquer l'immunité; ou
- b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne saurait s'interpréter comme valant consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 9

Demandes reconventionnelles

1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

Troisième partie

Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité

Article 10

Transactions commerciales

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre États; ou

b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. Lorsqu'une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

a) D'ester et d'être attrait en justice; et

b) D'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer,

est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'État concerné n'est pas affectée.

Article 11

Contrats de travail

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État,

compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;

b) Si l'employé est :

i) Agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

ii) Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963;

iii) Membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un État lors d'une conférence internationale; ou

iv) S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;

c) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;

d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;

e) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou

f) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 12

Atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre

État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13

Propriété, possession et usage de biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État en raison de son intérêt juridique au regard de ce bien immobilier, de sa possession ou de son usage;

b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou

c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou

b) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

Article 15

Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres parties, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationales; et

b) Sont enregistrés ou constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet État.

2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16

Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.

3. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

5. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 17

Effet d'un accord d'arbitrage

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) À la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage;
 - b) À la procédure d'arbitrage; ou
 - c) À la confirmation ou au rejet de la sentence arbitrale,
- à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Quatrième partie

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :
 - i) Par un accord international;
 - ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Article 19

Immunité des États à l'égard des mesures de contraintes postérieures au jugement

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en

relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international;

ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou

iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties; ou

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou

c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Article 20

Effet du consentement à l'exercice de la juridiction sur l'adoption de mesures de contrainte

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à l'exercice de la juridiction au titre de l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

Article 21

Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'État ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires;

c) Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État;

d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;

e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des alinéas a) et b) de l'article 19.

Cinquième partie

Dispositions diverses

Article 22

Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :

a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou

b) Conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas; ou

c) En l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :

i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné; ou

ii) Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparait quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 23

Jugement par défaut

1. Un jugement par défaut ne peut être rendu contre un État, à moins que le Tribunal ne s'assure :

a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées;

b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22; et

c) Que la présente Convention ne lui interdise pas d'exercer sa juridiction.

2. Une copie de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, est communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle la copie du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

Article 24

Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre État.

Sixième partie

Clauses finales

Article 25

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article 26

Autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les États Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur auxquels ils seraient parties, traitant de questions faisant l'objet de la Convention.

Article 27

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un quelconque de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout État Partie ayant fait une telle déclaration.
4. Tout État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 29

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.
2. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État.
3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 31

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 32

Dépositaire et notifications

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États :
 - a) Toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles 29 et 31;
 - b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 30;
 - c) Tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

Article 33

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 17 janvier 2005.

Annexe à la Convention

Points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention

La présente annexe a pour but d'énoncer les points convenus en ce qui concerne la compréhension des dispositions dont il est question.

Article 10

Le terme « immunité » employé à l'article 10 doit être entendu dans le contexte de l'ensemble de la présente Convention.

Le paragraphe 3 de l'article 10 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.

Article 11

La référence aux « intérêts en matière de sécurité » de l'État employeur, à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 11, vise essentiellement à traiter les questions relatives à la sécurité nationale et à la sécurité des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Aux termes de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, toutes les personnes visées dans ces articles ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte, y compris la législation du travail. Parallèlement, aux termes de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'État d'accueil doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ou du poste consulaire.

Articles 13 et 14

Le terme « détermination » tel qu'il est employé dans ces articles s'entend non seulement de l'établissement ou de la vérification de l'existence des droits protégés, mais aussi de l'évaluation ou de l'appréciation de ces droits quant au fond, y compris leur contenu, leur portée et leur étendue.

Article 17

L'expression « transaction commerciale » recouvre les questions d'investissement.

Article 19

Le terme « entité » utilisé à l'alinéa c) s'entend de l'État en tant que personnalité juridique indépendante, d'une unité constitutive d'un État fédéral, d'une subdivision d'un État, d'un organisme ou d'une institution étatique ou de toute autre entité, dotée d'une personnalité juridique indépendante.

L'expression « les biens qui ont un lien avec l'entité » utilisée à l'alinéa c) s'entend dans un sens plus large que la propriété ou la possession.

L'article 19 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.